

CC - Logement - Règlement relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation écologique à Woluwe-Saint-Pierre – Instauration

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'établissement dans une habitation nouvellement acquise ou construite à Woluwe-Saint-Pierre, existant depuis le 16.12.1993, dont la dernière version a été votée par le Conseil communal en séance du 17.11.2015, est devenue obligatoire en date du 23.11.2015, et est applicable pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2019 ;

Considérant que ledit règlement n'a aucun impact sur l'objectif visé, consistant à aider les jeunes ménages à accéder à un logement ou à s'installer à Woluwe-Saint-Pierre ;

Considérant que les ressources financières limitées dont disposent certains jeunes ménages les poussent parfois à acquérir des biens de moindre qualité disponibles à Woluwe-Saint-Pierre ;

Considérant que le prix de l'énergie a un impact important sur la facture énergétique des ménages, particulièrement sur la facture de ceux occupant un logement peu performant sur le plan énergétique, tandis que la lutte contre les effets négatifs du réchauffement de la planète est cruciale pour les générations actuelles et futures ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire et utile de favoriser les travaux de rénovation, particulièrement de rénovation écologique ;

Considérant qu'il est par conséquent plus pertinent d'aider les jeunes ménages qui acquièrent un logement ou s'installent à Woluwe-Saint-Pierre en leur octroyant une prime à la rénovation écologique ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE d'instaurer comme suit un règlement relatif à l'octroi d'une prime à la rénovation écologique à Woluwe-Saint-Pierre :

- Article 1. Dans les limites des crédits prévus et disponibles à l'article 9220/331-01 du budget communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre octroie une prime à la rénovation écologique aux jeunes qui acquièrent un logement et s'installent dans la commune.
- Article 2. La prime communale accordée complète les primes régionales « Rénovation » et « Énergie », octroyées respectivement par la Région de Bruxelles-Capitale et par Bruxelles Environnement. Elle sera égale à 50 % du montant de ces primes.

La prime communale étant cumulative, elle est accordée sur présentation de la preuve de l'obtention d'une prime « Rénovation » par la Région de Bruxelles-Capitale ou « Énergie » par Bruxelles Environnement.

Dans l'hypothèse où plusieurs primes régionales « Rénovation » ou « Énergie » seraient obtenues, la prime communale pourra être demandée pour chacune de celles-ci, soit de manière séparée, soit

pour l'ensemble des primes. Le montant total des primes communales octroyé sera de maximum 600 € par ménage.

Le montant de la prime communale cumulé aux primes régionales « Rénovation » de la Région de Bruxelles-Capitale et/ou « Énergie » de Bruxelles Environnement ne peut dépasser 80% du montant des travaux réalisés. En cas de dépassement de ce plafond, la prime communale accordée sera réduite en conséquence.

Article 3. Le demandeur:

- doit être propriétaire du bien pour lequel la prime communale est demandée et avoir réalisé les travaux faisant l'objet de la prime endéans les 3 ans de l'acquisition du bien ;
- doit être âgé de maximum 40 ans à la date de la demande ;
- doit être inscrit, au registre de la population de la commune dans l'habitation pour laquelle la prime communale est demandée ;
- si la demande porte sur une prime communale en complément aux primes régionales « Énergie » délivrées par Bruxelles Environnement, le demandeur doit disposer de revenus correspondants à la catégorie B ou C de ces primes (catégories déterminées par Bruxelles Environnement sur base de critères propres, l'information est notamment reprise sur le courrier d'octroi).

Le demandeur, ainsi que son conjoint éventuel, ne peut être propriétaire, à la date de la demande, d'un autre logement que celui pour lequel la prime est demandée.

Article 4. La demande de prime communale doit être introduite maximum 4 mois après le versement de la prime « Rénovation » par la Région de Bruxelles-Capitale ou « Énergie » par Bruxelles Environnement. Le demandeur de la prime communale doit être la même personne que le demandeur de la prime régionale.

La demande de prime devra être adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins, Service Logements, avenue Charles Thielemans 93, à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, et contenir le formulaire ad hoc dûment complété et signé par le demandeur, et être accompagné des documents suivants :

- copie du courrier d'attestation d'octroi et de la preuve de versement de la prime « Rénovation » par la Région de Bruxelles-Capitale ou de la prime « Énergie » par Bruxelles Environnement ;
- copie de la carte d'identité du demandeur ou, pour les cartes d'identité électroniques, copie papier des informations reprises sur la puce ;
- copie de l'acte authentique d'acquisition ou tout autre document attestant de la propriété et de la date d'acquisition du bien sur lequel porte la demande de prime communale ;
- copie de la ou des factures des travaux pour lesquels la prime communale est demandée.

Article 5. Le bénéficiaire de la prime communale dont question s'engage à rembourser ladite prime sans délai s'il s'avère :

- qu'il a été tenu au remboursement de la prime « Rénovation » ou « Énergie » octroyées respectivement par la Région de Bruxelles-Capitale ou Bruxelles Environnement ;
- que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées.

Article 6. La prime communale sera payée au demandeur après que le Collège des Bourgmestre et Echevins ait marqué son accord sur son octroi.

En cas d'épuisement des crédits disponibles, la commune s'engage à en informer la population de la manière la plus adéquate.

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes de primes communales à la rénovation écologique viendrait à excéder le budget disponible pour l'année en cours, la date de l'introduction du dossier complet de demande servira de critère d'attribution.

Article 7. Le présent règlement est applicable pour la période du 01.06.2017 au 31.12.2019.